emmaüs habitat
mieux accueillir, bien intégrer

BULLETIN-REPONSE

A remettre à l'accueil gardien au plus tard le 23 mai 2018 à 17H00

ACCORD COLLECTIF DE LOCATION
Soumis par vote individuel aux locataires
De la résidence ETAMPES DOURDAN

Entre :

- **EMMAÜS HABITAT**, propriétaire des 32 logements de la résidence DOURDAN à ETAMPES représentée par son Directeur Territorial Paris Sud, Denis Gauthier
- et les **locataires** de la résidence DOURDAN à Etampes **qui se sont prononcés par vote lors de la consultation organisée du 23 avril 2018 au 23 mai 2018**.

Il est conclu le présent accord collectif de location en application de l'article 42 de la loi du 23 décembre 1986 modifiée par la loi du 27 mars 2009.

Exposé des motifs :

Les locataires souhaitent voir renforcer la sécurité et améliorer l'équipement et le confort de leur logement.

La fourniture de nouvelle porte palière à la norme A2P1 « antieffraction, serrure 3 points, meilleure résistance au feu, isolation acoustique et thermique » est apparue comme un moyen allant dans ce sens : le présent accord fixe les modalités et les conditions de leur installation.

Modalité de l'accord :

- Cet accord s'appliquera à tous les logements si la majorité des locataires concernés ne s'oppose pas par écrit.
- Chaque locataire est invité à se prononcer par vote nominatif,
- Sont électeurs tous les locataires ayant un bail en cours de validité à la date du scrutin,
- Les résultats seront affichés dans les halls d'immeubles et à la loge,
- L'accord est réputé applicable dès lors qu'il n'est pas rejeté par écrit par plus de 50% des locataires concernés.

Conditions de l'accord :

ARTICLE 1 : EMMAÜS HABITAT équipera de nouvelles portes palières tous les logements de la Cité DOURDAN à Etampes sous réserve d'appel d'offres fructueux lancé par Emmaüs Habitat

ARTICLE 2 : Seule la fourniture des portes palières sera répercutée aux locataires à compter du mois suivant la fin du chantier global de la réhabilitation, un loyer complémentaire de 5.97 € sera quittancé mensuellement pour chaque logement. Ce montant est fixe pendant la durée de l'accord.

ARTICLE 3 : Cet accord est conclu pour une durée déterminée de 12 ans. En contrepartie de ce loyer complémentaire, EMMAÜS HABITAT prend l'engagement d'assurer l'entretien et, si nécessaire, le remplacement de ces équipements (sauf en cas de dégradation volontaire ou de mauvaises utilisations).

ARTICLE 4 : Cet accord peut être dénoncé à la demande écrite expresse d'un nombre de locataires supérieur à celui l'ayant accepté.

ARTICLE 5: Le détail de cet accord figurera dans le contrat de location des nouveaux locataires.

Pour EMMAÜS HABITAT
Denis Gauthier
Directeur Territorial Paris-Sud

Les locataires par vote individuel

M BLIN ALBERT